

Banc du Roi de Jurisdiction Civile, ou de la Cour Provinciale, ainsi que le cas écherra et non après en par le dit appellant donnant bonne et suffisante caution pour les frais, dans le cas où il ne pourroit maintenir son appel; mais si le Locataire ou Fermier lors de tel Jugement ou dans un délai de _____ jours, offre de fournir ou fournit effectivement bonne et suffisante caution à tel Propriétaire ou Locataire pour le montant du Loyer échu et à échoir, et de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir par le Propriétaire ou Locataire, en raison de tel Appel, dans le cas où il succomberoit, alors tel Jugement ne sera pas exécuté provisoirement.

Les personnes se croyant lésées pourront appeler de tels Jugemens &c.

Proviso.

X. Pourvú toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu, s'étendre, dans aucuns des cas ci-dessus spécifiés; a empêcher aucun Locataire ou Fermier, se croyant lésé par tel Propriétaire ou Bailleur de poursuivre tel recours et remède auquel il peut avoir droit, suivant la nature du cas.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent _____, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.